

Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 10 mai 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 92 U18 R2 E CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 FC DU NIVOLET 1
- Dossier N° 93 R3 A FC COURNON 2 AS LOUDES 1
- Dossier N° 94 R3 H FC DU NIVOLET 1 AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 1
- Dossier N° 95 R2 C LYON LA DUCHERE 3 AS EMBLAVEZ VOREY 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 87Futsal R 1

FUTSAL COURNON N° 581487 Contre FC VENISSIEUX N° 582739

Championnat: Futsal - Régional 1 - Poule: Unique - Match N° 23487298 du 27/03/2022.

Absence de fourniture, par FUTSAL COURNON, club recevant, d'une tablette en état de marche pour l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise « qu'avant le début de la rencontre la tablette du club de FUTSAL COURNON ne présentait que 10% de batterie, le délégué officiel et moimême avons demandé au club recevant, s'il était possible de la mettre en charge, ce dernier nous a répondu qu'il n'a pas de chargeur.

La tablette s'est éteinte durant la rencontre et les officiels n'ont pu finir de compléter la FMI et la faire signer aux deux capitaines ».

Attendu que l'article 33.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dispose que :

- Feuille de match informatisée Formalités d'avant match :
- « A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information ».

Attendu que le club de FUTSAL COURNON n'a pas mis tout en œuvre pour disposer d'une tablette en état de fonctionnement et la charger pour toute la durée de la rencontre.

La Commission Régionale des Règlements :

▶ Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FUTSAL COURNON (-1 point ; 0 but) sans toutefois reporter le gain de la rencontre à l'équipe du FC VENISSIEUX (0 point ; 7 buts).

Le club de FUTSAL COURNON est amendé de la somme de 58€ pour non retour de la feuille de match 8 jours après réclamation par la Commission régionale des Règlements.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 92 U18 E

CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 N° 581459 Contre FC DU NIVOLET1 N° 548844

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : E - Match N° 234586721 du 01/05/2022.

Réclamation du club du FC DU NIVOLET sur la participation du joueur PRUNIER Enzo, licence n° 2547027973 du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à des cumuls d'avertissements à compter du 25/04/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC DU NIVOLET formulée par courriel en date du 03 mai 2022 **pour la dire recevable**;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée, le 03 mai 2022, au club de CHAMBERY SAVOIE FOOT qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission :

Considérant que le joueur PRUNIER Enzo, licence n° 2547027973 du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20 avril 2022, d'un match ferme suite à des cumuls d'avertissements à compter du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 22 avril 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe réserve U18 de CHAMBERY SAVOIE FOOT n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 25 avril 2022 ;

Considérant que le joueur PRUNIER Enzo, licence n° 2547027973, n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 de CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 et en reporte le gain à l'équipe du FC DU NIVOLET 1 ;

Le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC DU NIVOLET.

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article **226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur PRUNIER Enzo, licence n° 2547027973 du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 16 mai 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

CHAMBERY SAVOIE FOOT 2: -1 Point 0 But FC DU NIVOLET 1: 3 Points 5 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 93 R3 A

FC COURNON D'AUVERGNE 2 N° 547699 **Contre** AS LOUDES 1 N° 524453 Championnat : Senior - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23454979 du 24/04/2022.

Réserve d'avant match du club de l'AS LOUDES sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC COURNON D'AUVERGNE, au motif que plus de trois joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club du FC COURNON D'AUVERGNE.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'AS LOUDES formulée par courriel en date du 08 mai 2022 **pour la dire recevable**;

Après vérification au fichier, quatre joueurs inscrits dans la feuille de match de la rencontre référencée cidessus ont effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC COURNON D'AUVERGNE.

- BEROT Paul, licence n° 2544512763
- CAMARA Aladje, licence n° 2547770311
- KASPRZAK Mohamed, licence n° 2544203648
- LOMBARDIN Benjamin, licence n° 2528703732

Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dispose que :

« ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional».

Considérant dès lors que le club du FC COURNON D'AUVERGNE n'est autorisé à inscrire dans sa feuille de match que trois joueurs ayant disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, le club du FC COURNON D'AUVERGNE a inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs qui ont effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du FC COURNON D'AUVERGNE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC COURNON D'AUVERGNE 2 (-1 point; 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'AS LOUDES 1 (3 points; 3 buts).

Le club du FC COURNON D'AUVERGNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du FC LOUDES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 R3 H

FC DU NIVOLET 1 N° 548844 **Contre** AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 1 N° 532336 Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : H - Match N° 23456386 du 08/05/2022

Match arrêté à la 38^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que l'équipe de l'AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 1 est arrivée à 14h50 avec seulement 10 joueurs, que la rencontre a débuté à 15h15, trois joueurs de l'équipe de l'AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 1 sont sortis sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueurs,

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là était de 10 à 0 pour l'équipe du FC DU NIVOLET 1 (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 1 pour en reporter le gain à l'équipe du FC DU NIVOLET 1.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC DU NIVOLET 1: 3 Points 10 Buts AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 1: -1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 95 R2 C

LYON LA DUCHERE 3 N° 520066 **Contre** AS EMBLAVEZ VOREY 1 N° 520149 Championnat : Senior - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23454994 du 08/05/2022.

Réserve d'avant match du club de l'AS EMBLAVEZ VOREY sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de LYON LA DUCHERE 3, au motif que plus de trois joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de LYON LA DUCHERE (Art 21.3.4 des RG de la LAuRAFoot).

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du AS EMBLAVEZ VOREY formulée par courriel en date du 09 mai 2022 **pour la dire recevable**;

Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dispose que :

« ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».

Après vérification au fichier, seul un joueur a effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club de LYON LA DUCHERE ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondées et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS EMBLAVEZ VOREY;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN